DECISION DU MAIRE N°2026-058
prise en application de la délibération n°074/2026

Le Maire de La Suze-sur-Sarthe,

Vu la délibération du conseil municipal n°074/2026 en date du 14 avril 2026, au terme de laquelle le conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'exercice du droit de préemption ;
Considérant la déclaration d'intention d'aliéner n° **IA 072 346 26 00050** déposée par RESEAU NOTAIRES ET CONSEILS, le **02/10/2026**,

DECIDE

Article 1er : La Commune de la Suze sur Sarthe n'entend pas exercer son droit de préemption sur le terrain 27 rue Saint Nicolas 72210 La Suze-sur-Sarthe - appartenant à Monsieur DEVEAU Yvon - cadastré 346 AB 142.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance sous forme d'une donner d'acte et publiée sur le site internet de la Mairie.

Expédition en est adressée le 05/10/2026.
Le Maire,
Philippe SAUDUBRAY



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le :

De la mise en ligne le : 6 octobre 2026

Le Maire,
Philippe SAUDUBRAY



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le délai de 2 mois qui suit la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, dans le délai d'1 mois, le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217203462-20261005-DM058_2026-AU
en date du 05/10/2026 ; REFERENCE ACTE : DM058_2026